

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, dite loi Macron, vient de confirmer le rôle des experts-comptables en tant que conseils des entreprises à travers deux mesures qui constituent une avancée significative pour les experts-comptables dans l'accompagnement qu'ils peuvent désormais offrir à leurs clients.

PREMIÈRE MESURE : "Extension du périmètre d'activité des experts-comptables"

- ▶ **Les experts-comptables ont désormais la possibilité de réaliser toutes études ou travaux** d'ordre statistique, économique, administratif, ainsi que tous travaux et études à caractère administratif ou technique dans le domaine social et fiscal **y compris au profit de clients pour lesquels ils n'effectuent aucune mission comptable.**

L'exigence que ces prestations soient l'accessoire d'une prestation comptable fournie au même client a donc disparu. La seule restriction posée par le texte vise à s'assurer que ces prestations ne constituent pas l'objet principal de l'activité exercée par le professionnel qui doit rester l'expertise comptable.

- Il est désormais possible d'établir des bulletins de paie pour des nouveaux clients sans autre mission ou pour des clients pour lesquels le cabinet réalise une mission qui n'est pas comptable.
- Le cabinet peut effectuer des déclarations fiscales ou sociales pour un client sans autre mission.

- ▶ **Les experts-comptables peuvent désormais réaliser des consultations juridiques et procéder à la rédaction d'actes sous seing privé** au profit d'entreprises clientes au sein desquelles ils effectuent une mission comptable ou **une mission d'accompagnement déclaratif ou administratif.** Antérieurement, seule l'existence d'une mission comptable autorisait le professionnel à réaliser une consultation juridique ou une rédaction d'acte. La notion d'entreprise doit être entendue dans une conception économique large.

- L'expert-comptable peut rédiger un contrat de travail pour tout client pour lequel il exerce une mission d'établissement de bulletins de paie et/ou de déclarations URSSAF.
- Dans le prolongement de la mission d'accompagnement à la création d'entreprise, l'expert-comptable peut proposer l'ensemble des prestations juridiques à un nouveau client.

SECONDE MESURE : "Création de sociétés interprofessionnelles d'exercice"

- ▶ **Les experts-comptables peuvent désormais s'associer avec d'autres professionnels juridiques ou judiciaires réglementés** pour exercer leurs professions au sein d'une société commune d'exercice.

La mise en œuvre de ces nouvelles structures interprofessionnelles d'exercice nécessite la publication par le gouvernement d'une ordonnance devant intervenir **au plus tard le 6 avril 2016**. Cette ordonnance doit préciser les modalités de création et d'organisation de ces sociétés, la loi définissant le cadre de ses structures.

- La totalité du capital et des droits de vote de la société interprofessionnelle devra être détenue, directement ou indirectement, par des personnes françaises ou européennes exerçant l'une des professions exercées au sein de la société interprofessionnelle.
- Un membre au moins de chacune des professions exercées par la société interprofessionnelle, exerçant lui-même au sein de la société, devra être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de celle-ci.
- Les sociétés interprofessionnelles d'exercice ne pourront exercer l'une de ces professions que si l'un de leurs associés remplit les conditions requises pour exercer ladite profession.

Textes officiels

ARTICLE 2 DE L'ORDONNANCE DU 19 SEPTEMBRE 1945 PORTANT INSTITUTION DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES ET RÉGLEMENTANT LE TITRE ET LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE

Est expert-comptable ou réviseur comptable au sens de la présente ordonnance celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des comptes de résultats.

L'expert-comptable fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

L'expert-comptable peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économique, juridique et financier.

Il fait rapport de ses constatations, conclusions et suggestions.

L'expert-comptable peut aussi accompagner la création d'entreprise sous tous ses aspects comptables ou à finalité économique et financière.

Les membres de l'ordre, les succursales et les associations de gestion et de comptabilité peuvent assister, dans leurs démarches déclaratives à finalité fiscale, sociale et administrative, les personnes physiques qui leur ont confié les éléments justificatifs et comptables nécessaires auxdites démarches.

NOUVEL ARTICLE 22 DE L'ORDONNANCE DU 19 SEPTEMBRE 1945, ALINÉAS 7, 8 ET 9 (issu art. 62 Loi Macron)

Ils peuvent également, sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité :

1° Effectuer toutes études ou tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, ainsi que tous travaux et études à caractère administratif ou technique, dans le domaine social ou fiscal, et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise.

2° Donner des consultations, effectuer toutes études ou tous travaux d'ordre juridique, fiscal ou social et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise, mais seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable ou d'accompagnement déclaratif et administratif de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.

ARTICLE 65 DE LA LOI POUR LA CROISSANCE, L'ACTIVITÉ ET L'ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour :

3° Faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle et d'expert-comptable :

a) Dans lesquelles la totalité du capital et des droits de vote est détenue, directement ou indirectement, par des personnes exerçant l'une des professions exercées en commun au sein de ladite société ou par des personnes légalement établies dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exercent en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et exerçant une ou plusieurs des professions constituant l'objet social de la société ;

a bis) (nouveau) Qui ne peuvent exercer une profession que si l'un de leurs associés remplit les conditions requises pour exercer ladite profession ;

b) En préservant les principes déontologiques applicables à chaque profession ;

c) En prenant en considération les incompatibilités et les risques de conflits d'intérêts propres à chaque profession ;

d) En préservant l'intégrité des missions des professionnels liées au statut d'officier public et ministériel dans l'accomplissement de leurs fonctions ;

e) En assurant la représentation d'au moins un membre, en exercice au sein de la société, de chaque profession exercée par la société au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société.

Loi Macron

Un nouveau périmètre et de nouvelles modalités d'exercice pour les experts-comptables

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ouvre de nouvelles possibilités d'exercice pour les experts-comptables en élargissant leur champ d'intervention et en les autorisant à s'associer avec des professionnels juridiques ou judiciaires réglementés.

Ces évolutions permettent de mieux répondre aux attentes des clients qui souhaitent aujourd'hui disposer d'un service global capable de répondre à l'ensemble de leurs besoins.

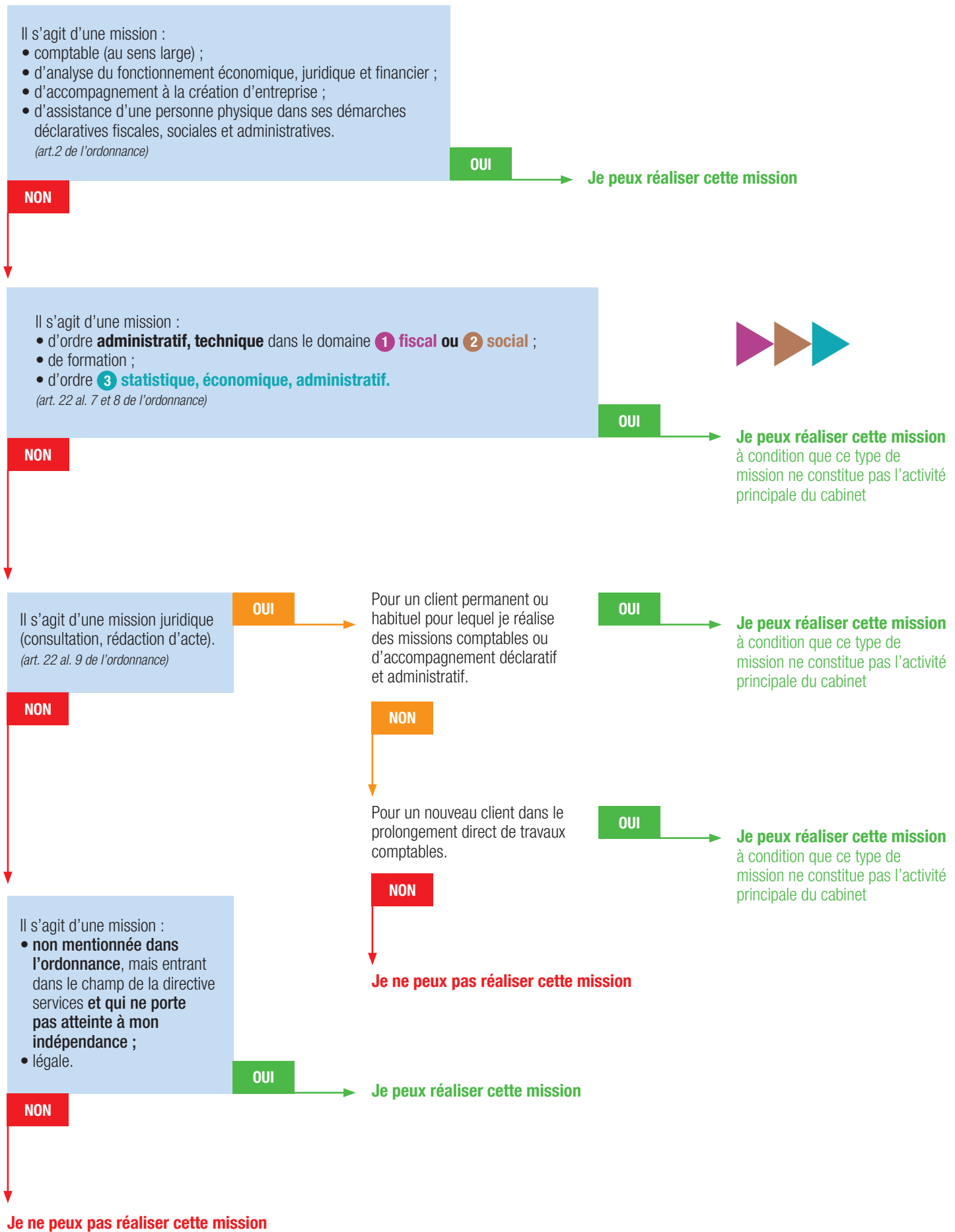
L'extension du périmètre des missions s'inscrit dans le prolongement des réformes menées au cours de ces dernières années par le Conseil supérieur de l'ordre, afin d'offrir à l'ensemble des professionnels un cadre d'exercice adapté au service de leurs clients.

Les élus du Conseil supérieur se félicitent de l'association possible de professionnels du chiffre et du droit dans un nouveau cadre juridique. Ces structures communes d'exercice sont en effet très attendues sur le terrain. Soyez assurés de notre mobilisation pleine et entière afin que chaque professionnel soit en mesure de profiter de ces nouvelles opportunités.

Philippe Arrau
Président du Conseil supérieur
de l'Ordre des experts-comptables

Joseph Zorgniotti
Président d'honneur du Conseil supérieur
de l'Ordre des experts-comptables

Quelles missions est-il possible d'exercer ?



1

Que faut-il entendre par des "travaux et études à caractère administratif ou technique, dans le domaine fiscal" ?

- Le mandat fiscal (notamment dans le cadre d'opération de TVA intra-communautaire)
- L'aide au choix du statut ou du régime fiscal de l'entreprise ou de l'entrepreneur en cas de création d'entreprise
- La gestion fiscale de groupe
- Le contrôle des rôles émis par l'administration
- Le contrôle de la conformité fiscale du système d'information
- Les opérations sur le FEC (fichier des écritures comptables)
- Les demandes d'évaluation d'entreprises ou de titres de société pour l'établissement de la déclaration ISF ou en cas de succession
- La réponse à une demande de toute nature émanant de l'administration fiscale
- L'assistance à la rédaction d'une réclamation fiscale ou en cas de contrôle fiscal
- L'attestation à caractère fiscal (préfinancement CICE etc.)
- L'aide sur les crédits d'impôts (CIR...)
- Le contrôle des règles de facturation
- Les actions de formations fiscales réalisées à la demande d'entreprises clientes (notamment en présence de nouveaux dispositifs fiscaux type CICE ou d'une nouvelle loi de finances...)
- Les campagnes d'informations fiscales auxquelles participent fréquemment les professionnels de l'expertise comptable

2

Que faut-il entendre par "travaux et études à caractère administratif ou technique dans le domaine social" ?

- ADMINISTRATION SOCIALE**
 - Aide au recrutement (définition des besoins, conduite d'entretien, validation des aptitudes et compétences)
 - Formalités administratives à l'embauche (déclaration unique d'embauche, affiliation aux caisses)
 - Formation professionnelle continue
 - Établissement des bulletins de paie
 - Établissement des déclarations de cotisations sociales
 - Réponses aux demandes d'informations de tous organismes sociaux
- CONSEILS EN ORGANISATION SOCIALE**
 - Assistance dans l'établissement des procédures internes relatives au suivi des dossiers des salariés : mise en place d'un manuel de procédures et constitution d'un dossier salarié type
 - Assistance dans le choix d'un logiciel de paie et/ou à la mise à jour du paramétrage d'un logiciel interne
 - définition des besoins
 - établissement du cahier des charges
 - aide au choix du prestataire
 - assistance à la mise en place et au paramétrage
 - Assistance dans la mise en place de documents / procédures / représentation du personnel
 - participation à l'élaboration d'un règlement intérieur
 - gestion des élections
- BILAN ÉCONOMIQUE**
 - Étude et mise en place, contrôle
 - Création d'un tableau de bord social et de données analytiques
 - mise en place de données analytiques
 - recensement des indicateurs clés
 - formalisation du tableau de bord
 - élaboration du bilan social du salarié et suivi
 - Évaluation du passif social
 - analyse des composants du passif social
 - chiffrage après choix ou validation de différentes hypothèses
 - traitement comptable
 - Gestion prévisionnelle de l'emploi à partir des objectifs de développement économique de l'entreprise, du secteur, réflexion sur la politique d'emploi (recrutement, sous-traitance, licenciement, préretraite, reconversion...)
 - Établissement des budgets prévisionnels salariaux
- BILAN SOCIAL**
 - Assistance dans l'établissement du bilan social obligatoire (pour les entreprises de plus de 300 salariés) ou facultatif
 - Choix d'un système de rémunération des dirigeants
 - Analyse des composants de la rémunération directe et indirecte (actionnariat, dividendes, retraite et prévoyance intéressement, avantages en nature, avantages divers, rémunération du conjoint...)
 - Optimisation de la politique de rémunération

Listes non limitatives

3

Que faut-il entendre par "études ou travaux d'ordre statistique, économique ou administratif" ?

Il peut s'agir de travaux ou études réalisés dans le cadre d'une mission de conseil en organisation d'entreprise, d'une mission de conseil en gestion ou d'une mission informatique.

- CONSEIL EN ORGANISATION GÉNÉRALE**
 - Aide à la définition de la politique générale
 - Organigramme, structure, définition de fonctions
 - Décentralisation, implantation, regroupements, diversification
- CONSEIL EN ORGANISATION ADMINISTRATIVE**
 - Liaisons interservices, circuit des documents et de l'information
 - Mécanisation des opérations, choix du matériel
 - Assistance au recrutement
 - Informatisation
 - Analyse et organisation de circuits
- CONSEIL EN ORGANISATION COMMERCIALE**
 - Aide à la définition de la politique et de l'organisation commerciales
 - Étude de prix
 - Exportation, statistiques commerciales
- CONSEIL EN GESTION GÉNÉRALE**
 - Gestion prévisionnelle
 - Analyse de coûts, de marges, de rentabilité
 - Projets d'investissement : coût et rentabilité
 - Tableaux de bord, contrôle budgétaire
 - Contribution à la protection du patrimoine de l'entreprise
 - Étude d'optimisation du profil
 - Ratios de gestion
- CONSEIL EN GESTION FINANCIÈRE**
 - Analyse de gestion financière et de rentabilité des capitaux investis
 - Ratios financiers
 - Techniques d'analyse et de gestion du fonds de roulement
 - Systèmes de crédit, crédit-bail, affacturage
 - Prises de participation (étude, assistance, réalisation pratique)
 - Constitution de dossiers de subventions, de réduction de droits de mutation, d'exonération de taxe professionnelle
- RELATIONS AVEC LES ORGANISMES BANCAIRES ET FINANCIERS**
 - Constitution de dossiers dans le cadre de créations et d'implantations d'entreprise
 - Analyse de structure financière
 - Établissement de plans de trésorerie
 - Construction de plans de financement à moyen et long terme
 - Choix des modes de financement et établissement de dossiers de crédit
 - Tableau d'emplois et de ressources (historique et prévisionnel)
- MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME INFORMATIQUE**
 - Étude d'opportunité
 - Rédaction d'un plan-type de cahier des charges de consultation
 - Dépouillement des offres

Liste non limitative